

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 12 mars 2015

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON Cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité administrative – Bât. 1 – Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 1

Tél. : 04.88.17.89.33. – Fax : 04.88.17.89.48.

P1 – N° S3IC : 064-1421
D-0033-2015-UT84-Sub1

Avis de l'Autorité environnementale

Objet :

Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée.
Demande de la société SITA SUD en date du 7 août 2013, complétée les 29 août
et 17 décembre 2014.
Pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur le
territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84).

1. Présentation du projet

La société SITA SUD exploite sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue :

- une installation de stockage de Déchets Non Dangereux (DND),
- un centre de tri et de valorisation de Déchets Non Dangereux issus d'Activités Économiques (DNDAE),
- une déchetterie,
- une plate-forme de compostage de déchets verts,
- une plate-forme de valorisation biologique,
- une plate-forme de valorisation de déchets inertes.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral modifié n°EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 reprenant en un arrêté unique les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1615 du 7 juillet 2000 et de ses modifications ultérieures.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée jusqu'en 2018.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société SITA SUD fait état des projets suivants :

- le déplacement et l'extension de la déchetterie (déchets dangereux et non dangereux),
- l'extension de l'activité de tri de DNDAE (de 30 000 à 90 000 t/an),
- la création d'une unité de déconditionnement de bio-déchets (10 000 t bio-déchets / an),
- l'extension de la plate-forme de broyage et de compostage de déchets verts (de 10 900 à 12 000 t /an),
- la création d'une plate-forme de valorisation du bois (7 000 t/an) et du verre (120 t/an),
- l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux dans le prolongement du site actuel (capacité : 110 000 t/an de DND + 30 000 t/an de DND minéraux). La fin d'exploitation du centre de stockage est prévue pour 2029 au plus tard (2031 avec les travaux de réaménagement),
- la création d'une unité de traitement des lixiviats.

Le pôle multi-filières SITA SUD est implanté sur la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Plan, sur les parcelles cadastrées AZ 2, AZ 18 et AX 138. Les terrains concernés par le développement du pôle multi-filières font également partie du périmètre de la ZAC du Plan. Ils sont adjacents au site actuel. Les parcelles concernées par le projet sont les parcelles cadastrées AZ 17, AZ 65, AZ 66 et AX 139.

Des habitations et des fermes isolées, ainsi qu'un centre équestre et un terrain de moto-cross, sont implantés à proximité sur les plaines environnantes. En dehors de ces sites ponctuels, les zones d'agglomération sont relativement proches :

- à environ 900 m pour Vedène,
- à environ 1 300 m pour Saint-Saturnin-lès-Avignon,
- à environ 1 600 m pour Entraigues-sur-la-Sorgue.

2. Contexte juridique

Compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles, le projet présenté par SITA-SUD est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R.122 du code de l'environnement en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime d'autorisation.

Le projet est donc soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-6-III du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour le projet est le préfet de Région, qui s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux articles L122-1, R122-1 et R512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger, qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 15 janvier 2015 pour être soumises à son avis.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera joint au dossier d'enquête publique.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au niveau du site en projet, on recense deux aquifères : les alluvions et les marnes et sables (molasses) du Miocène. Aucun de ces aquifères n'est exploité pour l'alimentation en eau potable (AEP) dans le secteur du projet. La préservation de la qualité de la nappe alluviale constitue néanmoins un enjeu du contexte hydrogéologique local. Son niveau statique s'établit à environ 2 m de profondeur en moyenne. La qualité de la nappe s'avère être bonne, à l'exception de ses teneurs en fer.

La protection des eaux souterraines constitue un enjeu fort. À ce titre, la gestion et le traitement des lixiviats produits par le centre de stockage doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Le projet se situe à proximité des agglomérations de Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon et Entraigues-sur-la-Sorgue.

Compte tenu de la nature des activités visées dans le projet, la maîtrise des nuisances de voisinage, principalement les nuisances olfactives et le trafic routier, constitue un enjeu fort. L'impact sanitaire représente un enjeu important.

Le projet est implanté au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II dénommée « Plan de Trévouze à Entraigues » (n°84116100), dont l'intérêt est essentiellement faunistique. Dans un rayon d'environ 5 km autour du site, d'autres zonages d'intérêt écologique sont recensés, ils sont principalement liés à la présence de la Sorgue et de sa plaine alluviale. La Sorgue est intégrée au réseau Natura 2000 en tant que Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « la Sorgue et l'Auzon » (n°FR 9301578). La Sorgue est également inventoriée en ZNIEFF de type I « les Sorgues » (n° : 84100140). Les prairies humides sont inventoriées en ZNIEFF de type II « Prairies de Monteux » (n° : 84117100).

La protection de la biodiversité représente un enjeu fort en relation avec les habitats et espèces présents. L'intérêt écologique du site du projet réside principalement dans les prairies à Brachypode de Phénicie et à Brome érigé (habitat prioritaire au niveau européen) ainsi que dans les fossés à végétation mésohygrophile et le cordon de Peuplier blanc. L'intérêt de ces derniers est lié à la présence du Triton palmé (batracien) et de l'Ophioglosse commun (fougère), espèces rares en région PACA et protégées.

Le projet est compris dans le périmètre de protection de 500 mètres de rayon établi autour de la Bastide de Trévouze, inscrite partiellement au titre des monuments historiques depuis 1997.

L'intégration paysagère du projet, au sein des paysages environnants et plus particulièrement vis-à-vis de la Bastide de Trévouze, représente un enjeu modéré du projet.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les diverses étapes de l'évaluation exigées par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. L'étude est proportionnée.

4-2 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte ou la compatibilité du projet avec les document d'urbanisme et autres plans et programmes concernés :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue,
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie d'Avignon, approuvé le 16 décembre 2011,
- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003,
- Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP, approuvé par arrêté préfectoral du 17 avril 2002,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015,
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé le 17 octobre 2014,
- Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé par le Préfet de la Région PACA (arrêté du 17 juillet 2013),
- Plan de Protection de l'Agglomération d'Avignon (PPA), approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 avril 2014.

Il est à noter que le PDEDMA a été mis en révision par le Conseil Général de Vaucluse. Suite à la parution de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, cette révision prend la forme de l'élaboration d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

L'autorité environnementale note que la provenance géographique des déchets destinés au centre de stockage est plus large que celle donnée par les orientations du projet de plan limitées, globalement, au seul département du Vaucluse.

4.3- Analyse des effets du projet sur l'environnement

> Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente globalement une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

S'agissant de l'étude d'impact sanitaire, l'autorité environnementale recommande que les hypothèses majorantes retenues dans l'étude de dispersion atmosphérique, notamment pour les émissions de poussières, soient affinées par des mesures réalisées in situ.

Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « La Sorgue et l'Auzon », susceptible d'être concerné. Cette évaluation des incidences Nature 2000 est intégrée dans l'étude d'impact. Elle conclut en l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation du site Natura 2000.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, à l'exception de la faune et de la flore. En effet, l'étude révèle des impacts sur des espèces protégées :

- l'Ophioglosse commun (enjeu local fort) : le projet implique la destruction d'une vingtaine de pieds. Le niveau d'impact est jugé fort.
- pour les amphibiens, les impacts les plus importants concernent le Triton palmé. Il s'agit de la destruction d'individus, de sites de reproduction, de zones de repos et de chasse.

Le projet conduira également à la destruction de deux formations herbacées (prairies à brachypode de Phénicie et brome érigé) d'une forte valeur patrimoniale.

Des mesures de limitation des effets et de réduction sont proposées (cf. suite de l'avis).

4.4- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique... Malgré la recherche d'une limitation stricte des impacts, il persiste un impact résiduel sur des espèces protégées, qui justifie de la mise en oeuvre d'une compensation.

4.5- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Malgré la recherche de variantes privilégiant l'évitement et la mise en oeuvre de mesures de réduction, le projet n'a pas réussi à supprimer de façon satisfaisante et à la hauteur des enjeux, les impacts sur les espèces protégées. L'étude d'impact présente donc des mesures compensatoires :

- Pour compenser la destruction de pieds d'Ophioglosse commun, le pétitionnaire propose d'assurer la gestion conservatoire des stations d'Ophioglosse commun retrouvées au lieu-dit Les Herbages, à quelques kilomètres de l'aire d'étude du projet et localisées au sein du SIC « La Sorgue et l'Auzon ». Il est à noter que ces stations ne figurent pas parmi les objectifs de gestion de l'opérateur Natura 2000.

- Pour compenser la perte d'habitat pour la faune, le pétitionnaire propose divers aménagements écologiques :
 - Création de cinq mares de substitution avant le commencement des travaux à proximité immédiate de l'emprise du projet ;
 - Création d'habitats herbacés de substitution dans le cadre de la remise en état, ainsi qu'à proximité de l'emprise du projet ;
 - Aménagement d'un habitat en faveur des chauves-souris.

Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement, un dossier de demande de dérogation à la législation sur la protection des espèces, est en cours d'élaboration, parallèlement à la demande d'autorisation d'exploiter. Ce dossier sera soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature.

En outre, pour compenser la destruction des 12 ha de prairies à brachypode de Phénicie et brome érigé, le pétitionnaire prévoit de recréer 5 ha de prairies au sud du projet. L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le ratio de compensation qui semble insuffisant au regard des surfaces détruites.

L'autorité environnementale attire l'attention sur la qualité du réaménagement, en termes de choix et de mise en œuvre des matériaux de la couche finale qui devront être favorables au développement d'une pelouse sèche. Afin de vérifier que la dynamique de végétation va dans le sens de la reconstitution de l'habitat initial, la mise en place d'un suivi écologique apparaît nécessaire, pour une durée et selon un mode de rapportage qui seront affinés dans le cadre de la demande de dérogation.

4.6- Maîtrise des risques accidentels

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont correctement identifiés.

Réduction des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Évaluation préliminaire des risques

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a mené.

Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.7- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.8- Résumés non techniques des études d'impact et de dangers

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.9- Analyse de méthodes (R122-5 II. 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.10 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage et propose des mesures proportionnées pour supprimer, réduire et compenser les effets potentiels identifiés.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu (surveillance des eaux souterraines, contrôle des rejets d'eaux pluviales, contrôle des rejets atmosphériques des plateformes de valorisation du biogaz et de valorisation biologique, suivi écologique...) est pertinent.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle décrit bien les enjeux, qui sont forts en termes de protection des eaux souterraines, de maîtrise des nuisances de voisinage et de préservation de la biodiversité. Les impacts sont bien caractérisés et les mesures définies sont adaptées. Au vu des impacts résiduels, des mesures compensatoires sont proposées dans le domaine de la biodiversité. Elle seront affinées dans le cadre de la demande de dérogation. Néanmoins, la mesure visant à compenser la destruction de la prairie sèche à Brachypode de Phénicie et Brome érigé semble insuffisante au regard de l'enjeu de conservation et de l'impact du projet sur ce milieu. L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le dossier sur ce point.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a globalement bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux dans sa conception, son exploitation et son réaménagement en fin d'exploitation. Le pétitionnaire a privilégié, autant que faire se peut, l'évitement des impacts. Néanmoins, le ratio de compensation mérite d'être consolidé.

Le projet fait l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces, L'ensemble des mesures relatives à la biodiversité seront affinées dans ce cadre.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Celui-ci (déjà mis en place dans le cadre de l'exploitation actuelle pour un certain nombre de paramètres) est pertinent. Il devra être complété d'un suivi écologique des mesures compensatoires

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-France DIDIER